



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service SSA - CCRF**

**ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF-2020-021 -001 du 21 janvier 2020**  
Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2020

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU le Code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le Code de la consommation ;

VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxis ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-016-001 du 16 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2019 dans le département de la Lozère ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-016-001 du 16 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2019 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté fixe les tarifs des taxis pour le département de la Lozère pour l'année 2020.

**Article 3** – À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,82 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **20,31 €** (chute de 0,1 € toutes les 17,72 s)

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,06 €	94,33 m	A- Blanche
B	1,59 €	62,89 m	B- Orange
C	2,12 €	47,16 m	C- Bleu
D	3,18 €	31,44 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner. Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

**Article 4** – **Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client**

- un supplément de **2 €** pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de **2,50 €** pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

### **Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

**Article 6** : Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

### **Article 7 – Publicité des prix**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum susceptible d'être perçu peut être de **7,30 €*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### **Article 8 – Délivrance de notes**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

- f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

**Article 9** – La lettre **F de couleur rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 10** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 11** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,  
les maires du département,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Thierry Olivier

**SIGNÉ**